

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2^{ème} quinzaine
du mois de Mai 2015

Parution le Vendredi 29 Mai 2015

2^{ème} quinzaine mai 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-139-003 du 19 mai 2015 portant autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune de Forcalquier **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-139-004 du 19 mai 2015 autorisant la société HI-PIX au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-003 du 22 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier à M. Jean-Louis RAVAUTE, domicilié à Sainte-Croix-à-Lauze **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-004 du 22 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier à M. Jean-Jacques FIALKOWSKI, domicilié à Saint-Julien-d'Asse **pg 12**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-005 du 22 mai 2015 autorisant M. Marlon KOPPE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-006 du 22 mai 2015 autorisant la SARL ELH ELAGAGE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-007 du 22 mai 2015 autorisant la Société Com Euro-Concept au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-008 du 22 mai 2015 autorisant l'EURL NITRO RACE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-009 du 22 mai 2015 autorisant M. Florian SPANO au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2015-146-003 du 26 mai 2015 autorisant M. Benjamin MALIVERT au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2015-146-004 du 26 mai 2015 autorisant la société SKI VIDEO-DRONES au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 38**

Arrêté préfectoral n° 2015-146-008 du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier à M. Jacques NIGRO, domicilié à BEAUMONT DE PERTUIS (84) **pg 42**

Arrêté préfectoral n° 2015-146-009 du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier à M. Claude HERMELLIN, domicilié à TARADEAU (83) **pg 44**

Arrêté préfectoral n° 2015-147-002 du 27 mai 2015 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société AIR PHOTO France afin d'effectuer des prises de vues aériennes **pg 46**

Arrêté préfectoral n° 2015-147-003 du 27 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Adolphe DAGNA en qualité de garde-chasse particulier **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2015-147-004 du 27 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Yves GAVIGLIO en qualité de garde-chasse particulier **pg 61**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2015-140-011 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2015-140-012 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile **pg 74**

Arrêté préfectoral n° 2015-140-013 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne **pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2015-140-016 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **pg 79**

Arrêté préfectoral n° 2015-140-017 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique **pg 82**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Décision du 26 mai 2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence sur la demande d'autorisation d'extension de 2 200 m² d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne GIFI à Digne-les-Bains **pg 84**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2015-148-003 du 28 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'épuration des eaux de Saumane-L'Hospitalet d'une part et transformation en syndicat à vocation multiple d'autre part **pg 85**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 89**

Arrêté préfectoral n° 2015-139-005 du 19 mai 2015 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Lauzon **pg 101**

Arrêté préfectoral n° 2015-139-006 du 19 mai 2015 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Largue **pg 110**

Arrêté préfectoral n° 2015-139-011 du 19 mai 2015 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2015-2016 **pg 119**

Arrêté préfectoral n° 2015-140-007 du 20 mai 2015 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2015 **pg 124**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-020 du 22 mai 2015 approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Asse **pg 127**

Arrêté préfectoral n° 2015-149-003 du 29 mai 2015 autorisant M. Jean-Luc FERRAND à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Méolans-Revel, Sélonnet, Seyne et Le Vernet **pg 130**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint n° 2015-140-006 du 20 mai 2015 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence (CDAPH) **pg 134**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015 139_003
Portant autorisation d'utiliser
une plate-forme pour le décollage
d'aérostat non dirigeable sur
la commune de Forcalquier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'article 78 du Code des Douanes,

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 relatif au trafic aérien international,

VU la demande reçue le 3 février 2015 par laquelle M. David LA BEAUME souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser une plate-forme aérostatique, Voie communale des cotes sur le territoire de la commune de Forcalquier,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 24 février 2015,

VU l'avis émis par M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 25 février 2015,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional des Douanes en date du 2 mars 2015,

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, en date du 10 mars 2015, après consultation de M. le Député-Maire de la Commune de Forcalquier,

VU l'avis émis par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 6 mai 2015,

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}.-

M. David LA BEAUME, gérant de la SARL France Montgolfières est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, sur le territoire de la commune de Forcalquier – Voie communale des Cotes, Parcelles 244 et 246 section ZD appartenant à M. Henri GOLETTA, pour une période d'un an, renouvelable sur demande.

Article 2.-

Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 3.-

La plate-forme envisagée est située sur une parcelle plate d'environ 120X70 mètres constituée d'un terrain agricole herbeux de faible déclivité en périphérie de la Commune de Forcalquier.

Ce site est exempt de tout obstacle immédiat pouvant compromettre son exploitation et représenter une gêne ou un danger particulier, les arbres avoisinant la plate-forme devant être préalablement abattus. Une route départementale se situe dans la partie sud du terrain.

Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plate-forme aérostatique durant son activation. L'exploitant procédera régulièrement à la vérification de l'intégrité du dispositif d'information ainsi mis en place.

Pendant les phases de gonflement et de décollage du ballon, l'accès du public à la plate-forme sera interdit par tout moyen approprié (barrières, service d'ordre, etc), la plate-forme ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations. L'accès sera discrètement balisé depuis les voies principales afin de faciliter l'arrivée des secours le cas échéant.

Les candidats aux baptêmes seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.

Article 4.-

Seuls les décollages par vent nul ou faible de secteur ouest seront autorisés pour un décollage qui évitera tout survol de la route.

Il conviendra de positionner le ballon dans un secteur de la parcelle le plus éloigné de celle-ci en veillant respect des dégagements tels qu'ils sont recommandés dans l'ITAC 13.

Seuls des ballons de hauteur « hors-tout » (de la base de la nacelle au sommet de l'enveloppe gonflée) inférieure ou égale à 32 mètres pourront décoller du site.

Une manche à air et un piquet incendie seront installés sur le site.

Article 5.-

Aucun survol de personnes ou de rassemblements de toute nature, d'habitations ou de voies de circulation ne sera effectué en-dessous des hauteurs réglementaires (arrêté interministériel du 10 octobre 1957) en dehors des opérations de décollage et des manœuvres qui s'y rattachent directement.

Avant d'évoluer dans la zone réglementée de Salon LF-R 71 A, les utilisateurs de la plate-forme doivent prendre obligatoirement contact par radio avec l'approche de Salon de Provence sur 135.150 Mhz (l'activation de celle-ci est portée à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC).

Les horaires d'utilisation ainsi que les conditions d'exploitation devront être précisés.

Les utilisateurs de la plate-forme doivent également adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac 27.

L'exploitant devra veiller au maintien des caractéristiques de la plate-forme conformément au paragraphe 13-5-3 de l'ITAC.

Article 6.-

Le terrain en herbe devra être, préalablement à toute utilisation, fauché et régulièrement entretenu afin d'éviter tout risque d'incendie pendant la saison sèche.

Article 7.-

Aucun vol à destination ou en provenance directe de pays tiers (hors espace Schengen) n'est autorisé.

Article 8.-

Des moyens adaptés de secours et de lutte contre l'incendie seront mis en place lors de l'utilisation de la plate-forme. Un accès balisé sera réservé aux services de secours.

Article 9.-

L'exploitant décidera de l'interruption de l'activité si l'une des spécifications précédentes n'est pas ou plus respectée. Il en avisera immédiatement la préfecture des Alpes-de-haute-Provence et la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

Article 10.-

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet de plate-forme se trouve à proximité relative de l'observatoire de Haute-Provence, site interdit de survol de la surface à 1000 pieds sol et couvert par une zone dangereuse en raison de tirs lasers pouvant occasionner des lésions oculaires (publiée à l'AIP sous la référence « LF D 595 LASER HTE PROVENCE »).

Cette activité de tirs laser fait également l'objet de la publication d'une zone contiguë englobant le site du projet de plate-forme (référence AIP « LF D 596 ») activable de nuit (coucher du soleil +30 au lever du soleil -30). Le pilote devra se tenir informé de l'activité réelle de la zone avant d'entreprendre un vol.

Article 11.-

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique 04.42.95.16.59, et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à Marseille, tél. 04.91.53.60.90.

Article 12.-

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, la présente autorisation, précaire et révoquant, pourra être retirée à tout moment, en particulier si les prescriptions liées à la sécurité ne sont pas ou plus respectées ou si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

Article 13.-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 14.-

-Madame le Directeur des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

-Monsieur le Maire de la commune de Forcalquier

-Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
B.P.2 aéroport – 13727 MARIGNANE Cedex

-Monsieur Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Sud
Service aéronautique – 1070, rue du Lieutenant Parayre
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur David LA BEAUME
France Montgolfières SARL
4 bis rue du Saussis
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

dont copie sera transmise pour information à :

- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **19 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 139.004

**autorisant la société HI-PIX
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Damien VALENTE représentant la société HI-PIX sise 13 rue de la Croix d'eau - 94170 - LE PERREUX SUR MARNE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 4 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société HI-PIX dont le siège est situé 13 rue de la Croix d'eau – 94170 – LE PERREUX SUR MARNE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 19 mai 2015 au 18 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société HI-PIX
M. Damien VALENTE
13 rue de la Croix d'eau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUYAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 142 003
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 3 avril 2015 par M. Jean-Louis RAVAUTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Jean-Louis RAVAUTE, né le 30 octobre 1955 à Apt (84), domicilié les Lauronis 04110 STE CROIX A LAUZE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis RAVAUTE.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 142 004
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 31 mars 2015 par M. Jean-Jacques FIALKOWSKI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Jacques FIALKOWSKI, né le 21 septembre 1953 à les Pennes Mirabeau (13), domicilié le Village 04270 ST JULIEN D'ASSE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

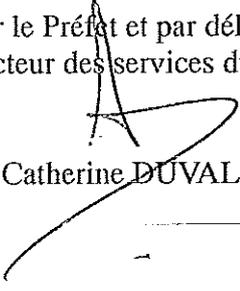
Article 4 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Jacques FIALKOWSKI.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015142-005

autorisant M. Marlon KOPPE
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Marlon KOPPE sise 990 route des Huerris -06470- VALBERG,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 12 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur Marlon KOPPE domicilié 990 route des Huerris - 06470 - VALBERG est autorisé à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 mai 2015 au 21 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

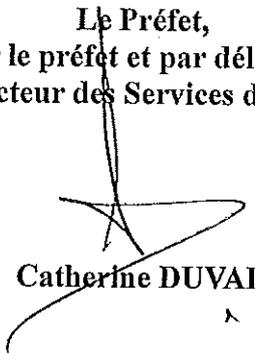
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Marlon KOPPE
990 route des Huerris
06470 VALBERG

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 142-006

**autorisant la Sarl ALH ELAGAGE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Cyril BIGHETTI DE FLOGNY représentant la Sarl ALH ELAGAGE sise 15 rue de Montfial - 06400 - CANNES,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Sarl ALH ELAGAGE dont le siège est situé 15 rue de Montfial – 06400 – CANNES est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 mai 2015 au 21 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Sarl ALH ELAGAGE
M. Cyril BIGHETTI DE FLOGNY
15 rue de Montfial
06400 CANNES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL
1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 142-007

**autorisant la société Com Euro-Concept
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Frédéric JOLYON représentant la société Com Euro-Concept sise 14 rue des trois Maures - 69210 - L'ARBRESLE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société Com Euro-Concept dont le siège est situé 14 rue des trois Maures - 69210 L'ARBRESLE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 mai 2015 au 21 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

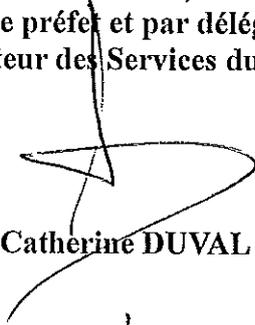
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société Com Euro-Concept
M. Frédéric JOLYON
14 rue des trois Maures
69210 L'ARBRESLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 142-008

**autorisant l'EURL NITRO RACE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par MM. Julien MERLE et Johan MILANI représentants l'EURL NITRO RACE, nom commercial RC8 MODELISME Lyon Drone Service sise 251 rue Marcel Mérieux - 69007 - LYON,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 12 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

L'EURL NITRO RACE, nom commercial RC8 MODELISME Lyon Drone Service dont le siège est situé 251 rue Marcel Mérieux – 69007 – LYON est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 mai 2015 au 21 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Eurl NITRO RACE
RC8 Modélisme Lyon Drone Service
MM. Julien MERLE et Johan MILANI
251 rue Marcel Mérieux
69007 LYON

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 142-009

autorisant M. Florian SPANO
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Florian SPANO sise Chemin de Garnier -83640- ST ZACHARIE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 12 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur Florian SPANO domicilié Chemin de Garnier - 83640 - SAINT ZACHARIE est autorisé à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 mai 2015 au 21 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Florian SPANO
Chemin de Garnier
83640 SAINT ZACHARIE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

26 MAI 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-146-003

**autorisant M. Benjamin MALIVERT
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Benjamin MALIVERT sise 20 rue de la Taudière - 86100 - CHATELLERAULT,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 21 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur Benjamin MALIVERT domicilié 20 rue de la Taudière - 86100 - CHATELLERAULT est autorisé à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 26 mai 2015 au 25 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

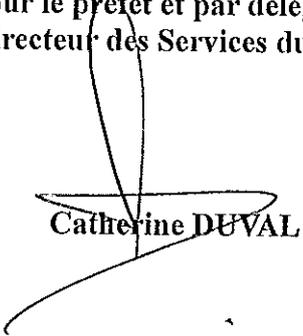
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Benjamin MALIVERT
20 rue de la Taudière
86100 CHATELLERAULT

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **26 MAI 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-146-004

autorisant la société SKYVIDEO-DRONES
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Bruno ENEA représentant la société SKYVIDEO-DRONES, nom commercial ENEA Production sise 25 avenue des Flamants roses - 34130 MUDAISON,
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 21 mai 2015,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 mai 2015,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société SKYVIDEO DRONES, nom commercial ENEA PRODUCTION dont le siège est situé 25 avenue des Flamants roses - 34130 - MUDAISON est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 26 mai 2015 au 25 mai 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

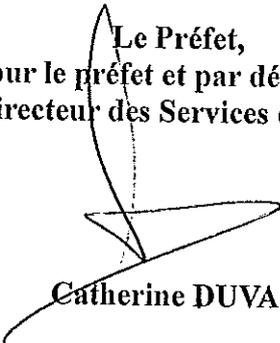
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société SKYVIDEO DRONES
Enea PRODUCTION
M. Bruno Enea
25 avenue des Flamants roses
34130 MUDAISON**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 146 008
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 31 mars 2015 par M. Jacques NIGRO en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jacques NIGRO, né le 10 juin 1953 à Avignon (84), domicilié la Plaine de Guerin 84120 BEAUMONT DE PERTUIS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques NIGRO.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 146009
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 27 mars 2015 par M. Claude HERMELLIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Claude HERMELLIN, né le 9 mai 1956 à Draguignan (83), domicilié 35 Impasse de la Tour 83460 TARADEAU, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

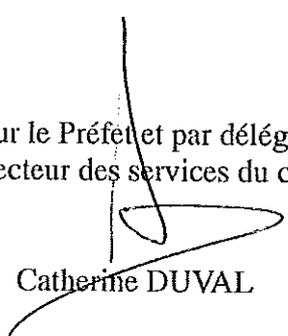
Article 4 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude HERMELLIN.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Digne les Bains, le 27 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015147-002
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société AIR PHOTO FRANCE afin d'effectuer
des prises de vues aériennes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
VU la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 12 mai 2015 par la société AIR PHOTO FRANCE, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,
VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 mai 2015,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 26 mai 2015,

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AIR PHOTO FRANCE, dont le siège social se trouve 6, allée du Château - 57070 - SAINT-JULIEN-les-METZ, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 octobre 2015, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- ***pour les avions*** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- ***pour les hélicoptères multimoteurs*** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- ***pour les hélicoptères monomoteurs*** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :
- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
 - soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
 - Direction Générale de l'Aviation Civile -
- Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 -

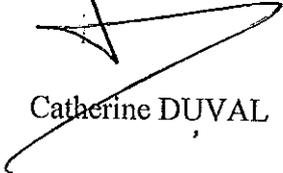
- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est – Unité de coordination Provence
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIGNANE cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Madame la Gérante de la société
AIR PHOTO FRANCE
6, allée du Château
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 147003
portant renouvellement d'agrément de
M. Adolphe DAGNA
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Guy AUDIBERT, domicilié le Village 04200 THEZE, commettant, à M. Adolphe DAGNA, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur les territoires de la commune de Theze (04200),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2010-364 du 23 février 2010, portant agrément de M. Adolphe DAGNA en qualité de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Adolphe DAGNA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Adolphe DAGNA
né le 11 janvier 1944 à Clamensane (04)
domicilié le Village 04200 THEZE

bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Theze (04200), dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Adolphe DAGNA doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adolphe DAGNA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

☛ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

☛ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

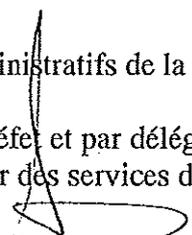
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Adolphe DAGNA et dont une copie sera adressée à :

- M. Guy AUDIBERT, le Village 04200 THEZE,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Maire de la commune de THEZE,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Catherine DUVAL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 / 47003

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune de THEZE)**

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0154 -C 0155 -C 0156 -C 0194 -C 0195 -C 0196	CHAMP DE LAURÉ
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0201 -C 0202- C 0203 -C 0204 -C 0205 -C 0206 -C 0207 C 0208 -C 0209 -C 0210 -C 0211 -C 0212 -C 0216 -C 0217 C 0224 -C 0225 -C 0226 -C 0227 -C 0228 -C 0232 -C 0235	LES BLACHOUNES
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0255 -C 0256 -C 0261 -C 0262 -C 0265 -C 0266 -C 0268 C 0270 -C 0271 -C 0272 -C 0287 -C 0291 -C 0292 -C 0293 -C 0294 C 0296	LA ROUVIERE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0297 -C 0298 -C 0299 -C 0300 -C 0302 -C 0303 -C 0304 -C 0305 C 0306 -C 0307 -C 0310	GRAND BASTIDE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZA 0013	PRE LA COUR
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZA 0048	CHAMP DE LAURE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZB 0036 -ZB 0039	LETANG
M. AUDIBERT Frédéric	C 0117 -C 0157	CHAMP DE LAURE
M. AUDIBERT Frédéric	C 0219 -C 0242 -C 0244 -C 0247 -C 0248	LES BLACHOUNES
M. AUDIBERT Frédéric	ZA 0014 -ZA 0015 -ZA 0021 -ZA 0129 -ZA 0132	PRE LA COUR
M. AUDIBERT Frédéric	ZC 0008	SERRE DE LETANG
M. CHEVALY André	A 0011 -A 0026	L ISCLE
M. CHEVALY André	A 0436 -A 0455 -A 0461	LE CLOT
M. CHEVALY André	B 0165 -B 0167 -B 0168 -B 0407	LE BRUSK
M. CHEVALY André	B 0192 -B 0201	PRE SIVAYE
M. CHEVALY André	B 0286 -B 0287 -B 0288 -B 0289	PRE LONG
	B 0385 - B 0387 -	LA PARE
M. CHEVALY André	B 0406	L ABADIE
M. CHEVALY André	C 0020 -C 0033	LES ESCLAUSEOUS
M. CHEVALY André	C 0116 -C 0131 -C 0132 -C 0133 -C 0150 -C 0160 C 0180 -C 0181 -C 0184 -C 0186	CHAMP DE LAURE
M. CHEVALY André	C 0332 -C 0359 -C 0375 -C 0381 -C 0382 -C 0425 -C 0426	LE VERDAL
M. CHEVALY André	C 0665 -C 0668 -C 0669	LE VILLAGE
M. CHEVALY André	C 0790 -C 0791 -C 0792	L' ECLAUSE
M. CHEVALY André	ZA 0072 -ZA 0082	SENEOU ET GENIS
M. CHEVALY André	ZB 0018	LE MOULENC

Mme GALVIN Danielle née BERAUD	A 0425	LE CLOT
Mme GALVIN Danielle née BERAUD Mme GALVIN Danielle née BERAUD	A 0472 -A 0485 -A 0486 -A 0507 -A 0518 -A 0523 -A 0524 -A 0675 ZC 0102 -ZC 0103 -ZC 0105 A 0652	CHABRIERE LES SIGLES
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0032 -B 0033 -B 0437	DEVANT VILLE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0124 -B 0143	PRAJALAYE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0182 -B 0183 -B 0186 -B 0187 -B 0196 -B 0409	PRE SIVAYE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0253 -B 0405	L'ABADIE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0291 -B 0292 -B 0293	PRE LONG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0304 -B 0307 -B 0341 -B 0342 -B 0343 -B 0344 -B 0345 B 0346 -B 0347 -B 0348 -B 0349 -B 0350	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0360 -B 0376	LA PARE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0123 -C 0124 -C 0139 -C 0140	CHAMP DE LAURE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0328 -C 0375 -C 0423	LE VERDAL
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0559 -C 0560 -C 0561 -C 0562 -C 0563 -C 0566 -C 0567 C 0922 -C 0945 -C 0946 -C 0947 -C 0949 -C 0950 -C 0952 C 0954 -ZA 0075 -ZA 0087 -ZA 0091 -ZA 0118	SENEOU ET GENIS
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0778 -C 0793	L ECLAUSE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0799 -C 0803 -C 0804	LE PEISSIER
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZB 0033	L'ÉTANG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZB 0063 -ZB 0065 -ZB 0082 -ZB 0083 -ZB 0084	LE CHATELARD
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZC 0004	SERRE DE L ETANG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZC 0095 -ZC 0098	LE PLAN DE CHABRIERES
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	A 0017	L'ISCLE
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	A 0450	LE CLOT
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	B 0070 -B0093 -B 0095 -B 0096	LE PUY
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	B 0378 -B 0391 -B 0392 -B 0393	LA PARE

SC GFA DE REINAUDI	C 0665	LE VILLAGE
SC GFA DE REINAUDI	ZA 0007 -ZA 0016 -ZA 0025	PRE LA COUR
SC GFA DE REINAUDI	ZA 0085	SENEOU ET GENIS
SC GFA DE REINAUDI	ZB 0008	LE MOULENC
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0026	LES FAISSES
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0078 -ZC 0080	LAVOURON
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0104	CHABRIERES
M. MOTTE Claude	B 0052 -B 0053 -B 0054 - B 0055 -B 0056 -B 0421 -B 0422 -B 0423	DEVANT VILLE
M. MOTTE Claude M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	B 0064 -B 0065 -B 0066 -B 0067 -B 0439 A 0442 -A 0444	LE PUY LE CLOT
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	A 0641	LES SIGLES
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	B 0089 -B 0090 -B 0091 -B 0105 -B 0110	LE PUY
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	B 0149 -B 0155	PRAJALAYE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0115 -C 0162 -C 0163 -C 0164 -C 0189 -C 0190 -ZA 0050 ZA 0051	CHAMP DE LAURE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0251 -C 0257 -C 0284 -C 0285 -C 0286	LA ROUVIERE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0377 -C 0395 -C 0398 -C 0443	LE VERDAL
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0824	LE PEISSIER
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZA 0006	PRE LA COUR
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZA 0063	SENEOU ET GENIS
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZC 0049	LE PLAN
Mme ROY Hélène	A 0429 -A 0446 -A 0452 -A 0453 -	LE CLOT
Mme ROY Hélène	A 0487 -A 0509 -A 0510 -A 0513-A 0515 -A 0516-A 0517 A 0525	CHABRIERES
Mme ROY Hélène	B 0184 -B 0185 -B 0191 -B 0232 -B 0233 -B 0234 -B 0235 - B 0238 -B 0240 -B 0241 -B 0242 -B 0243 -B 0244 -B 0245 - B 0410 -	PRE SIVAYE
Mme ROY Hélène	B 0267 -B 0268 -B 0270 -B 0271 -B 0272 -B 0273 -B 0274 - B 0276 -B 0277 -B 0278 -B 0279 -B 0280 -B 0281 -B 0300 - A 0408 -	PRE LONG
Mme ROY Hélène	B 0351 -B 0352 -B 0354	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
Mme ROY Hélène	C 0324	LE VERDAL
Mme ROY Hélène	ZC 0063 -ZC 0066	LE PLAN
M. ALFONSE Bernard	A 0006	L ISCLE
M. ALFONSE Bernard	B 0312 -B 0313 -B 0314 -B 0315 -B 0316 -B 0317 -B 0318 - B 0319 -B 0320 -B 0321 -B 0324 -B 0325 -B 0326 -B 0327 -B 0328 -B 0329 -B 0330 -B 0331 -B 0333 -B 0340 -B 0355 -	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE

M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0288 -C 0295	LA ROUVIERE
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0409 -C 0410	LE VERDAL
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	ZC 0025 -ZC 0026	LES FAISSES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0004 -A0015 -A 0019 -A 0024	L'ISCLE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0449	LE CLOT
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0467 -A 0468-A 0469	CHABRIERES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	B 0108 -B 0109	LE PUY
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	B 0122 -B 0126 -B 0158-B 0159	PRAJALAYE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0027	LES ESCLAUSEOUS
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0112 -C 0125 -C 0126	CHAMP DE LAURE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0250 -C 0258	LA ROUVIERE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0391 -C 0392 -C 0434	LE VERDAL
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0798	LE PEISSIER

M. CHEVALY André	ZB 0074	LE PLAN DE CHABRIERE
M. BOY Jean-Pierre	B 0285	PRE LONG
M. BOY Jean-Pierre	B 0338 -B 0353	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
M . DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0032	L ISCLE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0135 -A 0136 -A 0137 -A 0138 -A 0139 -A 0140 A 0141 -A 0143 -A 0144A -0146 -A 0147 -A 0148 A 0149 -A 0150	FONT VERGER
M . DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0506	CHABRIERES
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0560 -A 0561 -A 0562 -A 0563 -A 0566 -A 0567 -A 0568 A 0569 -A 0581 - A 0582 -A 0584 -A 0585 -A 0586 -A 0587 A 0588 -A 0589 -A 0590 -A 0596 -A 0597 -A 0599 -A 0601 A 0605 - A 0609 -A 0610 -A 0611 -A 0612 -A 0613 -A 0614 A 0615 -A 0616 - A 0622 - A 624 - A 628 -A 0681 -A 0688 - A 0689	PREDEGONDE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0632 -A 0638 -A 0640 -A 0643 -A 0645 -A 0646 -A 0647 A 0651	LES SIGLES
M . DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0701	FONT VERGER
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0117 -B 0118 -B 0148	PRAJALAYE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0356	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0379 -B 0390 -B 0394 -B 0395	LA PARE
M . DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZB 0017	LE MOULENC
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZC 0027	LES FAISSES
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZC 0050 -ZC 0052	LE PLAN
Mme DUC Elise née SILVE	B 0258 -B 0259 -B 0260 -B 0261 -B 0262 -B 0263 -B 0264 B 0265 -	L'ABADIE
Mme DUC Elise née SILVE	B 0266 - B 0269 - B 0298 - B 0299 -	PRE LONG
Mme DUC Elise née SILVE	B 0389 - B 0398 -B 0400 - -	LA PARE
Mme DUC Elise née SILVE	C 0436 - C 0437 -	LE VERDAL

M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0024 -C 0025 -C 0031	LES ESCLAUSEOUS
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0326 -C 0353 -C 0429 -C 0432 -C 0433	LE VERDAL
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0715 -C 0716 -C 0717 -C 0960	LE VILLAGE
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0772	L'ECLAUSE
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZA 0030	PRE LA COUR
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZC 0033	LE PLAN
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZC 0086 -ZC 0087 -ZC 0089	LE PLAN DE CHABRIERES
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	A 0018 -A 0029	L'ISCLE
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	B 0384	LA PARE
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	C 0016	LES ESCLAUSEOUS
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	C 0165 -C 0166	CHAMP DE LAURE
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	ZB 0093	LE MOULENC
M . GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	ZC 0037	LE PLAN
SC GFA DE REINAUDI	A 0005 -A 0009 -A 0033	L'ISCLE
SC GFA DE REINAUDI	A 0145 -A 0151 -A 0152 -A 0153 -A 0156 -A 0157 -A 0159 A 0160 -A 0162 -A 0163	FONT VERGER
SC GFA DE REINAUDI	A 0424 -A 0432	LE CLOT
SC GFA DE REINAUDI	A 0548 -A 0549 -A 0550 -A 0551 -A 0552 -A 0553 -A 0554 -A 0555 A 0556 -A 0557 -A 0558 -A 0559 -A 0570 -A 0571 -A 0572 -A 0573 A 0574 -A 0583 -A 0595 -A 0598 -A 0600 -A 0603 -A 0604 -A 0606 -A 0607 -A 0608 -A 0621 -A 0626 -A 0627 A 0708 - A 0710 - A 0711	PREDEGONDE
SC GFA DE REINAUDI	A 0633 -A 0634 -A 0637	LES SIGLES
SC GFA DE REINAUDI	A 0678 -A 0680 -A 0703	FONT VERGER
SC GFA DE REINAUDI	A 0705 -ZC 0030 -ZC 0031 -ZC 0069 -ZC 0071 -ZC 0074	LE PLAN
SC GFA DE REINAUDI	B 0383	LA PARE
SC GFA DE REINAUDI	C 0119 -C 0121 -C 0169 -C 0182 -C 0852	CHAMP DE LAURE
SC GFA DE REINAUDI	C 0223 -C 0241 -C 0245 -C 0246	LES BLACHOUNES
SC GFA DE REINAUDI	C 0327 -C 0378 -C 0384 -C 0405 -C 0406 -C 0855 - C 0857 -	LE VERDAL

M. ALFONSE Bernard	B 0359 -B 0364 -B 0365 -B 0367 -B 0368 -B 0369 -B 0370 - B 0373 -B 0374 -	LA PARE
M. ALFONSE Bernard	C 0342 -C 0372 -C 0394	LE VERDAL
M. ALFONSE Bernard	C 0782	L ECLAUSE
M. ALFONSE Bernard	C 0818	LE PEISSIER
M. ALFONSE Bernard	ZA 0071	SBNEOU ET GENIS
M. ALFONSE Bernard	ZC 0002	SERRE DE L ETANG
M. SILVE Patrick	C 0249 -C 0259 -C 0260	LA ROUVIERE
M. SILVE Patrick	ZA 0125	PRE LA COUR
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	A 0043 -A 0053	BOIS MONTAGNIER
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	B 0023	DEVANT VILLE
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	B 0200	PRE SIVAYE
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0143 -C 0144 -C 0146 -C 0147 -C 0149 -C 0151 -C 0192 -	CHAMP DE LAURE
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0243	LES BLACHOUNES
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0254 -C 0273 -C 0274 -C 0275	LA ROUVIERE
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0334 -C 0352 -C 0388	LE VERDAL
M. TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0783	L ECLAUSE
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0034 -C 0035 -C 0036 -C 0037 -C 0038 -C 0039	LES ESCLAUSEOUS
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C0110 -C 0111 -C 0167 -C 0168 -C 0170 -C 0176 -C 0183 C 0191 -C 0193 -C 0844 -C 0924	CHAMP DE LAURE
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0213 -C 0214 -C 0215 -C 0229 -C 0230 -C 0231 -C 0233 C 0236	LES BLACHOUNES

M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZA 0023 -ZA 0045 -	PRE LA COUR
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZB 0006	LE MOULENC
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZB 0077	LE PLAN DE CHABRIERES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZC 0035	LE PLAN
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	A 0047 -A 0048	BOIS MONTAGNIER
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	A 0602	PREGONDES
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	C 0172	CHAMP DE LAURE
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	C 0322 -C 0356 -C 0358 -C 0371	LE VERDAL
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0019 -ZB 0022 -ZB 0024	LE MOULENC
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0026	SERRE DE L ETANG
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0031 -ZB 0046 -ZB 0047 -	L ETANG
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0050 -ZB 0052 -ZB 0054 -ZB 0057 -ZB 0059 -	LA COMBE
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0081	LE CHATELARD

Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0050 -ZB 0052 -ZB 0054 -ZB 0057 -ZB 0059 -	LA COMBE
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0081	LE CHATELARD
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0003 -ZC 0005	SERRE DE L ETANG
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0021 -ZC 0022	LES FAISSES
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0038 -ZC 0039	LE PLAN
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0082	LAVOURON
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0093	LE PLAN DE CHABRIERES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015.147 004
portant renouvellement d'agrément de
M. Yves GAVIGLIO
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Guy AUDIBERT, domicilié le Village 04200 THEZE, commettant, à M. Yves GAVIGLIO, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur les territoires de la commune de Theze (04200),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2010-363 du 23 février 2010, portant agrément de M. Yves GAVIGLIO en qualité de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Yves GAVIGLIO DAGNA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Yves GAVIGLIO
né le 29 septembre 1968 à Marseille (13)
domicilié le Village 04200 THEZE

bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Theze (04200), dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves GAVIGLIO doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves GAVIGLIO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves GAVIGLIO et dont une copie sera adressée à :

- M. Guy AUDIBERT, le Village 04200 THEZE,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Maire de la commune de THEZE,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 147 004

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune de THEZE)**

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0154 -C 0155 -C 0156 -C 0194 -C 0195 -C 0196	CHAMP DE LAURÉ
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0201 -C 0202- C 0203 -C 0204 -C 0205 -C 0206 -C 0207 C 0208 -C 0209 -C 0210 -C 0211 -C 0212 -C 0216 -C 0217 C 0224 -C 0225 -C 0226 -C 0227 -C 0228 -C 0232 -C 0235	LES BLACHOUNES
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0255 -C 0256 -C 0261 -C 0262 -C 0265 -C 0266 -C 0268 C 0270 -C 0271 -C 0272 -C 0287 -C 0291 -C 0292 -C 0293 -C 0294 C 0296	LA ROUVIBRE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	C 0297 -C 0298 -C 0299 -C 0300 -C 0302 -C 0303 -C 0304 -C 0305 C 0306 -C 0307 -C 0310	GRAND BASTIDE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZA 0013	PRE LA COUR
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZA 0048	CHAMP DE LAURE
Mme AUDIBERT Sylvette née BAUDE	ZB 0036 -ZB 0039	L'ETANG
M. AUDIBERT Frédéric	C 0117 -C 0157	CHAMP DE LAURE
M. AUDIBERT Frédéric	C 0219 -C 0242 -C 0244 -C 0247 -0 0248	LES BLACHOUNES
M. AUDIBERT Frédéric	ZA 0014 -ZA 0015 -ZA 0021 -ZA 0129 -ZA 0132	PRE LA COUR
M. AUDIBERT Frédéric	ZC 0008	SERRE DE L'ETANG
M. CHEVALY André	A 0011 -A 0026	L ISCLE
M. CHEVALY André	A 0436 -A 0455 -A 0461	LE CLOT
M. CHEVALY André	B 0165 -B 0167 -B 0168 -B 0407	LE BRUSK
M. CHEVALY André	B 0192 -B 0201	PRE SIVAYE
M. CHEVALY André	B 0286 -B 0287 -B 0288 -B 0289	PRE LONG
	B 0385 - B 0387 -	LA PARE
M. CHEVALY André	B 0406	L ABADIE
M. CHEVALY André	C 0020 -C 0033	LES ESCLAUSEOUS
M. CHEVALY André	C 0116 -C 0131 -C 0132 -C 0133 -C 0150 -C 0160 C 0180 -C 0181 -C 0184 -C 0186	CHAMP DE LAURE
M. CHEVALY André	C 0332 -C 0359 -C 0375 -C 0381 -C 0382 -C 0425 -C 0426	LE VERDAL
M. CHEVALY André	C 0665 -C 0668 -C 0669	LE VILLAGE
M. CHEVALY André	C 0790 -C 0791 -C 0792	L'ECLAUSE
M. CHEVALY André	ZA 0072 -ZA 0082	SENEOU ET GENIS
M. CHEVALY André	ZB 0018	LE MOULENC

Mme GALVIN Danielle née BERAUD	A 0425	LE CLOT
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	A 0472 -A 0485 -A 0486 -A 0507 -A 0518 -A 0523 -A 0524 -A 0675 ZC 0102 -ZC 0103 -ZC 0105 A 0652	CHABRIERE LES SIGLES
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0032 -B 0033 -B 0437	DEVANT VILLE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0124 -B 0143	PRAJALAYE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0182 -B 0183 -B 0186 -B 0187 -B 0196 -B 0409	PRE SIVAYE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0253 -B 0405	L'ABADIE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0291 -B 0292 -B 0293	PRE LONG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0304 -B 0307 -B 0341 -B 0342 -B 0343 -B 0344 -B 0345 B 0346 -B 0347 -B 0348 -B 0349 -B 0350	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	B 0360 -B 0376	LA PARE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0123 -C 0124 -C 0139 -C 0140	CHAMP DE LAURE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0328 -C 0375 -C 0423	LE VERDAL
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0559 -C 0560 -C 0561 -C 0562 -C 0563 -C 0566 -C 0567 C 0922 -C 0945 -C 0946 -C 0947 -C 0949 -C 0950 -C 0952 C 0954 -ZA 0075 -ZA 0087 -ZA 0091 -ZA 0118	SENEOU ET GENIS
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0778 -C 0793	L ECLAUZE
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	C 0799 -C 0803 -C 0804	LE PEISSIER
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZB 0033	L'ÉTANG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZB 0063 -ZB 0065 -ZB 0082 -ZB 0083 -ZB 0084	LE CHATELARD
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZC 0004	SERRE DE L ETANG
Mme GALVIN Danielle née BERAUD	ZC 0095 -ZC 0098	LE PLAN DE CHABRIERES
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	A 0017	L'ISCLE
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	A 0450	LE CLOT
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	B 0070 -B0093 -B 0095 -B 0096	LE PUY
M . GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	B 0378 -B 0391 -B 0392 -B 0393	LA PARE

	C 0857 -	
SC GFA DE REINAUDI	C 0665	LE VILLAGE
SC GFA DE REINAUDI	ZA 0007 -ZA 0016 -ZA 0025	PRE LA COUR
SC GFA DE REINAUDI	ZA 0085	SENEOU ET GENIS
SC GFA DE REINAUDI	ZB 0008	LE MOULENC
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0026	LES FAISSES
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0078 -ZC 0080	LAVOURON
SC GFA DE REINAUDI	ZC 0104	CHABRIERES
M. MOTTE Claude	B 0052 -B 0053 -B 0054 - B 0055 -B 0056 -B 0421 -B 0422 -B 0423	DEVANT VILLE
M MOTTE CLAUDE	B 0064 -B 0065 -B 0066 -B 0067 -B 0439	LE PUY
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	A 0442 -A 0444	LE CLOT
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	A 0641	LES SIGLES
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	B 0089 -B 0090 -B 0091 -B 0105 -B 0110	LE PUY
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	B 0149 -B 0155	PRAJALAYE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0115 -C 0162 -C 0163 -C 0164 -C 0189 -C 0190 -ZA 0050 ZA 0051	CHAMP DE LAURE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0251 -C 0257 -C 0284 -C 0285 -C 0286	LA ROUVIERE
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0377 -C 0395 -C 0398 -C 0443	LE VERDAL
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	C 0824	LE PEISSIER
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZA 0006	PRE LA COUR
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZA 0063	SENEOU ET GENIS
M. NOBLE André Mme NOBLE Bernadette	ZC 0049	LE PLAN
Mme ROY Hélène	A 0429 -A 0446 -A 0452 -A 0453 -	LE CLOT
Mme ROY Hélène	A 0487 -A 0509 -A 0510 -A 0513-A 0515 -A 0516-A 0517 A 0525	CHABRIERES
Mme ROY Hélène	B 0184 -B 0185 -B 0191 -B 0232 -B 0233 -B 0234 -B 0235 - B 0238 -B 0240 -B 0241 -B 0242 -B 0243 -B 0244 -B 0245 - B 0410 -	PRE SIVAYE
Mme ROY Hélène	B 0267 -B 0268 -B 0270 -B 0271 -B 0272 -B 0273 -B 0274 - B 0276 -B 0277 -B 0278 -B 0279 -B 0280 -B 0281 -B 0300 - A 0408 -	PRE LONG
Mme ROY Hélène	B 0351 -B 0352 -B 0354	LA CHAPELLE ET L ADOUICIE
Mme ROY Hélène	C 0324	LE VERDAL
Mme ROY Hélène	ZC 0063 -ZC 0066	LE PLAN
M. ALFONSE Bernard	A 0006	L ISCLE

M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0213 -C 0214 -C 0215 -C 0229 -C 0230 -C 0231 -C 0233 C 0236	LES BLACHOUNES
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0288 -C 0295	LA ROUVIERE
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0409 -C 0410	LE VERDAL
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	ZC 0025 -ZC 0026	LES FAISSES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0004 -A0015 -A 0019 -A 0024	L'ISCLE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0449	LE CLOT
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	A 0467 -A 0468-A 0469	CHABRIERES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	B 0108 -B 0109	LE PUY
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	B 0122 -B 0126 -B 0158-B 0159	PRAJALAYE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0027	LES ESCLAUZEUS
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0112 -C 0125 -C 0126	CHAMP DE LAURE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0250 -C 0258	LA ROUVIERE
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine	C 0391 -C 0392 -C 0434	LE VERDAL

M . CHEVALY André	ZB 0074	LE PLAN DE CHABRIERE
M . BOY Jean-Pierre	B 0285	PRE LONG
M . BOY Jean-Pierre	B 0338 -B 0353	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0032	L ISCLE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0135 -A 0136 -A 0137 -A 0138 -A 0139 -A 0140 A 0141 -A 0143 -A 0144A -0146 -A 0147 -A 0148 A 0149 -A 0150	FONT VERGER
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0506	CHABRIERES
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0560 -A 0561 -A 0562 -A 0563 -A 0566 -A 0567 -A 0568 A 0569 -A 0581 - A 0582 -A 0584 -A 0585 -A 0586 -A 0587 A 0588 -A 0589 -A 0590 -A 0596 -A 0597 -A 0599 -A 0601 A 0605 - A 0609 -A 0610 -A 0611 -A 0612 -A 0613 -A 0614 A 0615 -A 0616 - A 0622 - A 624 - A 628 -A 0681 -A 0688 - A 0689	PREDEGONDE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0632 -A 0638 -A 0640 -A 0643 -A 0645 -A 0646 -A 0647 A 0651	LES SIGLES
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	A 0701	FONT VERGER
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0117 -B 0118 -B 0148	PRAJALAYE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0356	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	B 0379 -B 0390 -B 0394 -B 0395	LA PARE
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZB 0017	LE MOULENC
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZC 0027	LES FAISSES
M. DAGNA Jean Mme DAGNA Ginette née BLANC	ZC 0050 -ZC 0052	LE PLAN
Mme DUC Elise née SILVE	B 0258 -B 0259 -B 0260 -B 0261 -B 0262 -B 0263 -B 0264 B 0265 -	L'ABADIE
Mme DUC Elise née SILVE	B 0266 - B 0269 - B 0298 - B 0299 -	PRE LONG
Mme DUC Elise née SILVE	B 0389 - B 0398 -B 0400 - -	LA PARE
Mme DUC Elise née SILVE	C 0436 - C 0437 -	LB VERDAL

M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0024 -C 0025 -C 0031	LES ESCLAUZEUS
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0326 -C 0353 -C 0429 -C 0432 -C 0433	LE VERDAL
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0715 -C 0716 -C 0717 -C 0960	LE VILLAGE
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	C 0772	L'ECLAUZE
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZA 0030	PRE LA COUR
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZC 0033	LE PLAN
M. GARCIN Maurice Mme GARCIN Marcelle	ZC 0086 -ZC 0087 -ZC 0089	LE PLAN DE CHABRIERES
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	A 0018 -A 0029	L'ISCLE
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	B 0384	LA PARE
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	C 0016	LES ESCLAUZEUS
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	C 0165 -C 0166	CHAMP DE LAURE
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	ZB 0093	LE MOULENC
M. GAUDIN André Mme GAUDIN Geneviève	ZC 0037	LE PLAN
SC GFA DE REINAUDI	A 0005 -A 0009 -A 0033	L'ISCLE
SC GFA DE REINAUDI	A 0145 -A 0151 -A 0152 -A 0153 -A 0156 -A 0157 -A 0159 A 0160 -A 0162 -A 0163	FONT VERGER
SC GFA DE REINAUDI	A 0424 -A 0432	LE CLOT
SC GFA DE REINAUDI	A 0548 -A 0549 -A 0550 -A 0551 -A 0552 -A 0553 -A 0554 -A 0555 A 0556 -A 0557 -A 0558 -A 0559 -A 0570 -A 0571 -A 0572 -A 0573 A 0574 -A 0583 -A 0595 -A 0598 -A 0600 -A 0603 -A 0604 -A 0606 -A 0607 -A 0608 -A 0621 -A 0626 -A 0627 A 0708 -A 0710 -A 0711	PREDEGONDE
SC GFA DE REINAUDI	A 0633 -A 0634 -A 0637	LES SIGLES
SC GFA DE REINAUDI	A 0678 -A 0680 -A 0703	FONT VERGER
SC GFA DE REINAUDI	A 0705 -ZC 0030 -ZC 0031 -ZC 0069 -ZC 0071 -ZC 0074	LE PLAN
SC GFA DE REINAUDI	B 0383	LA PARE
SC GFA DE REINAUDI	C 0119 -C 0121 -C 0169 -C 0182-C 0852	CHAMP DE LAURE
SC GFA DE REINAUDI	C 0223 -C 0241 -C 0245 -C 0246	LES BLACHOUNES
SC GFA DE REINAUDI	C 0327 -C 0378 -C 0384 -C 0405 -C 0406-C 0855-	LE VERDAL

M. ALFONSE Bernard	B 0312 -B 0313 -B 0314 -B 0315 -B 0316 -B 0317 -B 0318 - B 0319 -B 0320 -B 0321 -B 0324 -B 0325 -B 0326 -B 0327 -B 0328 -B 0329 -B 0330 -B 0331 -B 0333 -B 0340 -B 0355 -	LA CHAPELLE ET L ADOUCIE
M. ALFONSE Bernard	B 0359 -B 0364 -B 0365 -B 0367 -B 0368 -B 0369 -B 0370 - B 0373 -B 0374 -	LA PARE
M. ALFONSE Bernard	C 0342 -C 0372 -C 0394	LE VERDAL
M. ALFONSE Bernard	C 0782	L ECLAUZE
M. ALFONSE Bernard	C 0818	LE PEISSIER
M. ALFONSE Bernard	ZA 0071	SENEOU ET GENIS
M. ALFONSE Bernard	ZC 0002	SERRE DE L ETANG
M. SILVE Patrick	C 0249 -C 0259 -C 0260	LA ROUVIERE
M. SILVE Patrick	ZA 0125	PRE LA COUR
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	A 0043 -A 0053	BOIS MONTAGNIER
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	B 0023	DEVANT VILLE
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	B 0200	PRE SIVAYE
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0143 -C 0144 -C 0146 -C 0147 -C 0149 -C 0151 -C 0192 -	CHAMP DE LAURE
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0243	LES BLACHOUNES
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0254 -C 0273 -C 0274 -C 0275	LA ROUVIERE
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0334 -C 0352 -C 0388	LE VERDAL
M .TAXIL Lucien Mme TREZZINI Elise M. TAXIL André M. TAXIL Fernand	C 0783	L ECLAUZE
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C 0034 -C 0035 -C 0036 -C 0037 -C 0038 -C 0039	LES ESCLAUZEUS
M. AUDIBERT Joël Mme AUDIBERT Sylvette	C0110 -C 0111 -C 0167 -C 0168 -C 0170 -C 0176 -C 0183 C 0191 -C 0193 -C 0844 -C 0924	CHAMP DE LAURE

Mme CHIRONNIER Chantal		
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	C 0798	LE PEISSIER
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZA 0023 -ZA 0045 -	PRE LA COUR
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZB 0006	LE MOULENC
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZB 0077	LE PLAN DE CHABRIERES
M. PONS Claude Mme CALVI Marinette M. CHIRONNIER Jean Mme CHIRONNIER Nadine Mme CHIRONNIER Chantal	ZC 0035	LE PLAN
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	A 0047 -A 0048	BOIS MONTAGNIER
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	A 0602	PREGONDES
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	C 0172	CHAMP DE LAURE
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	C 0322 -C 0356 -C 0358 -C 0371	LE VERDAL
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0019 -ZB 0022 -ZB 0024	LE MOULENC
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0026	SERRE DE L ETANG

Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0031 -ZB 0046 -ZB 0047 -	L ETANG
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0050 -ZB 0052 -ZB 0054 -ZB 0057 -ZB 0059 -	LA COMBE
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZB 0081	LE CHATELARD
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0003 -ZC 0005	SERRE DE L ETANG
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0021 -ZC 0022	LES FAISSES
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0038 -ZC 0039	LE PLAN
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0082	LAVOURON
Mme SILVE Marie M. BAUDE Georges M. SILVE Marcel Mme BAUDE Marylène	ZC 0093	LE PLAN DE CHABRIERES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL



Liberté, Egalité – Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **20 MAI 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°2015-140-011
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-464 du 24 mars 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treuilage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	X	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	X

Sergent VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	X	---
Sapeur ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron de Verdon	X	---	---	---	X	---
Adjudant BERNE Sylvain	Esparron de Verdon	X	---	---	---	X	---
Sergent WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Caporal-chef FAVIER Richard	Manosque	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef BAUDEY Sylvain	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef THIERY Maëul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	X
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André les Alpes	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
		27	3	2	1	26	10

(1) Conseiller technique départemental SAV

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **20 MAI 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **20 MAI 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°2015-140-012
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la
Sécurité Civile.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares
VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
VU l'arrêté préfectoral n°2014-463 du 24 mars 2014, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile des Alpes de Haute Provence pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification								
		PLG1 (Scaphandrier Autonome Léger)	PLG2 (Chef d'Unité)	PLG3 (Conseiller Technique)	Aptitude 30 m	Aptitude 40 m	Aptitude 60 m	Surface non libre	Aptitude treuillage	Trimix
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	----
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	----	X	X	X	----
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	X	----
Capitaine AUZIAS Denis	LES MEES	X	----	----	----	X	----	X	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	X	----
Caporal-chef FIGUIERE Julien	MANOSQUE	X	----	----	X	----	----	----	----	----
Médecin-capitaine COULANGE Mathieu	DD SIS	X	----	----	----	----	X	X	----	----
Sergent DESGRIPPES Lionel	DIGNE	X	----	----	----	X	----	X	----	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	1	3	1	4	5	9	7	2

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **20 MAI 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT


PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 140 - 013

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie
Vu l'arrêté du n°2014-174-0007 du 23 juin 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
- Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale modifiée des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2015 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette		X		X	X			X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane	X						X		X
Sergent-chef PRIVAT Gérard	Castellane		X		X		X		X	X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Sapeur DERIANCOURT Lorane	Colmars	X		X						X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X		X		X	X		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains	X								X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction	X		X		X				X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron	X						X		X
		18	5	15	5	6	3	16	4	23

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2) Equipier Secours en Montagne
(SMO3) Chef d'Unité Secours en Montagne
(N1) Module Neige niveau 1
(N2) Module Neige niveau 2
(G1) Module Glace niveau 1

(G2) Module Glace niveau 2
(CAN1) Module Canyon niveau 1
(CAN2) Module Canyon niveau 2
(Aptitude Treuillage) Aptitude Hélicoptère EC145
(IMP SSSM) Module Intervention en milieu périlleux

Module Glace niveau 2
Module Canyon niveau 1
Module Canyon niveau 2
Aptitude Hélicoptère EC145
Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2015 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos		X
Caporal-chef BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane	X	
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane		X
Sgt MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane		X
Sergent-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Sapeur DERIANCOURT Lorane	Colmars		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron		X
		2	21

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Col. BOUVIER Francis	SDIS				
Médecin Lt/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	La Javie	X	X	X	X
Infirmier TEA Sokesara	SDIS	X	---	X	X
		5	4	5	5

Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence pour l'exercice 2015 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Caporal-chef VOLPONI Robert	Barcelonnette	Chino 2FRR644	X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			3	1

Article 5 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Digne les Bains le, **20 MAI 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **20 MAI 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°2015-140-016
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
- Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-465 du 24 mars 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification		
		SDE 1	SDE 2	SDE 3
Commandant BARKAT Denis (1)	Manosque	-----	-----	X
Capitaine PAGES Cyrille	Volx	-----	-----	X
Adjudant-chef PLA Alain	Manosque	-----	-----	X
Lieutenant CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	-----	-----	X
Lieutenant-colonel BONFILS Louis	SDIS	-----	-----	X
Lieutenant RUOT Jean Luc	Forcalquier	-----	X	-----
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	-----	X	-----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	-----	X	-----
Lieutenant DOMINICI Daniel	Peyruis	-----	X	-----
Sapeur BIANCO Cyril	Allos	X	-----	-----

Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	----	----
Sapeur SAVOILLAN Richard	Banon	X	----	----
Caporal-chef CHAUVET Jean Pierre	Barcelonnette	X	----	----
Sergent-chef GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur SERRES Nicolas	Barcelonnette	X	----	----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur PIARULLI Tony	Barcelonnette	X	----	----
Lieutenant BAUDRY Yves	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant PROAL Julien	Barcelonnette	----	X	----
Caporal PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur LAUNAY Cyril	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur MERABET Lorrie	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur BONNOME Vincent	Castellane	X	----	----
Caporal-chef DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	----	----
Sergent-chef SERENO Fabien	Castellane	----	X	----
Caporal TCHOULHADJIAN Pierre-Georges	Cereste	X	----	----
Sapeur HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	----	----
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	X	----	----
Adjudant GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	----	----
Caporal-chef ISNARD Marc-Olivier	Colmars les Alpes	X	----	----
Sergent-chef GIRARD Cédric	Colmars les Alpes	X	----	----
Sergent-chef PIZZICHETTA Jean-François	Colmars les Alpes	X	----	----
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X	----	----
Caporal-chef ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	----	----
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	X	----	----
Lieutenant GIORDANO Stéphane	Gréoux les Bains	X	----	----
Caporal PAYAN Sébastien	Gréoux les Bains	X	----	----
Caporal RAMELET Gaël	Forcalquier	X	----	----
Caporal-chef BLANC Benoit	Manosque	X	----	----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----
Sapeur JAGODZINSKI Franck	Manosque	X	----	----
Lieutenant GIAI-GIANETTI Patrick	Manosque	----	X	----
Caporal-chef SIMONI Joseph	Manosque	X	----	----
Lieutenant BERLENGUE Nicolas	Manosque	X	----	----
Sapeur GOUTET Léonie	Manosque	X	----	----
Sergent-chef GÉFFROY Ludovic	Manosque	X	----	----
Caporal MARZOLA Alexandre	Manosque	X	----	----
Sergent PERRIER Damien	Manosque	X	----	----
Sergent ACCOMIATTO ATTARD Guillaume	Manosque	X	----	----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Peyruis	X	----	----
Caporal-chef MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	----	----
Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	X	----	----
Caporal-chef MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	----	----
Sergent-chef BOUCHET Fabienne	Thoard	X	----	----
		45	7	5

(1) Conseiller technique départemental SDE

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **20 MAI 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **20 MAI 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° - 2015 - 140 - 017
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du
Risque Chimique et Biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-672 du 08 avril 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Colonel CLAVAUD Emmanuel	DD SIS	---	---	---	X
Lieutenant-colonel CARRET Thierry	DD SIS	---	---	---	X
Lieutenant-colonel SANSA Philippe	DD SIS	---	---	X	---
Commandant COUVE Henri	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine DEVAUX Christophe	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine LETZELLEMANNS Yannick	DD SIS	---	---	X	---
Commandant PARET Denis	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	---	---	X	---
Sergent-chef ANSEL Mickaël	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent APICELLA Valérie	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal-chef BONNET Jérémy	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant BOUCHET Guillaume	Château Arnoux	---	X	---	---
Caporal BOSCO Jessica	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur BOYER Kurt	Château Arnoux	X	---	---	---
Adjudant-chef DI GIOVANNI Jeff	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	---	X	---	---
Adjudant GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent IKERBANE Medhi	Château Arnoux	X	---	---	---

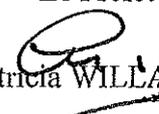
Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Caporal-chef JOSELET Denis	Château Arnoux	---	X	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château Arnoux	---	---	X	---
Sergent MARTELLINI Thomas	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant TREMELLAT Florence	Château Arnoux	---	X	---	---
Sapeur HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château Arnoux	---	---	X	---
Sapeur PIARULLI Toni	Barcelonnette	X	---	---	---
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	X	---	---	---
Sergent CHAMPSAUR Guillaume	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef VARINI-GRUAT Jean Pierre	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef EYMARD Michel	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal-chef FERAUD Manon	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef JACQUET Laurent	Digne Les Bains	X	---	---	---
Adjudant GRUSON Nicolas	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur GUEUGNON Lorys	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal MANSRI Douadi	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent ODDOU Jérémy	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal PARET Thomas	Digne les Bains	X	---	---	---
Lieutenant REKIA Toufik	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur SINGLE Greg	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent JULIEN Laurent	Digne les Bains	X	---	---	---
Adjudant LAUTRAM Patrick	Digne les Bains	---	---	X	---
Caporal-chef SIROUX Fabien	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef VOLPE Laurent	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent CHEVALLIER Jean Michel	Sisteron	X	---	---	---
Caporal GELBON Cyril	Sisteron	X	---	---	---
Sergent-chef PAYNAT Cédric	Sisteron	X	---	---	---
Caporal DAVIN Philippe	Sisteron	---	X	---	---
Caporal-chef CARRETIER Pierre	Manosque	X	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef GUIEYSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef GONTIER Fabien	Manosque	---	X	---	---
Caporal-chef FABRE Sébastien	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef FLEURY Vanessa	Manosque	---	X	---	---
Caporal MARZOLA Alexandre	Manosque	X	---	---	---
Caporal-chef PAJOT Luc	Manosque	---	X	---	---
Sapeur GUISEPPI Charlotte	Manosque	X	---	---	---
		31	17	8	0

(1) Agent assurant l'emploi sans être détenteur de l'UV de formation correspondante

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **20 MAI 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réunie le mardi 26 mai 2015 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une **demande d'autorisation d'extension de 2200 m² à 2668 m² d'un magasin d'équipement de la personne et d'équipement de la maison à l'enseigne GIFI, présentée par la SAS GIFI MAG à VILLENEUVE-SUR-LOT.**

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, Ensemble Commercial de l'Avenue Colonel Noël.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015148-003

portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'épuration des eaux de Saumane –
L'Hospitalet d'une part et transformation en syndicat
à vocation multiple d'autre part.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

-
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 77-4214 du 16 novembre 1977 portant création du syndicat intercommunal d'épuration des eaux de Saumane – L'Hospitalet ;
- Vu la délibération en date du 18 mars 2015 par laquelle le comité syndical propose le transfert de la compétence assainissement et eau potable ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saumane (22/04/2015) et de L'Hospitalet (19/05/2015) approuvant la modification de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 :

il est autorisé le transfert de la compétence tel que défini par les statuts du syndicat.

Article 2 :

le syndicat appartient désormais à la catégorie des syndicats à vocation multiple.

Article 3 :

Le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-17 du CGCT et prend effet au 1^{er} juin 2016.

Article 4 :

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 6:

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du syndicat à vocation multiple de l'eau potable et de l'assainissement de Saumane – l'Hospitalet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres du syndicat

Fait à Digne-les-Bains, le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Statuts du Syndicat à vocation multiple de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Saumane – l'Hospitalet (SEPASH)

Article 1^{er} : création - Il est formé entre les communes de :

- L'Hospitalet
- Saumane

un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT à VOCATION MULTIPLE de l'EAU POTABLE et de l'ASSAINISSEMENT de SAUMANE- l'HOSPITALET (S.E.P.A.S.H.)

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

La création, l'aménagement et l'entretien des équipements de traitement (STEP) et des réseaux de collecte des eaux usées existant et à venir des Communes membres. *Ainsi que la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux d'eau, les bassins d'eau, les stations de pompage, les sources, les stations de traitement des eaux, des Communes membres.*

A cet objet les communes transfèrent leurs compétences en matière de traitement des effluents *et en matière de gestion des réseaux d'eau, des bassins, des stations de pompage, des sources, des stations de traitement des eaux.*

Le syndicat crée et gère un service intercommunal de traitement des eaux usées *et de l'eau potable* à l'exclusion :

- du contrôle des équipements d'assainissement autonome
- des schémas d'assainissement autonome
- des bornes incendie

~~Article 3 : Le siège du Syndicat est Fixé à la Mairie de Saumane.~~

Article 4 : Durée : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le Syndicat de communes est administré par un comité constitué de membres désignés par les conseils municipaux à raison de :

- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre
- En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires absents, avec voix délibérative.

Les délégués suppléants peuvent assister (sans voix délibérative) aux réunions du comité syndical s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Article 6 : composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de vice-présidents et d'éventuels autres membres. Le nombre de vice-présidents ne peut dépasser 20 % des effectifs du conseil syndical.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat

Les règles de droit commun du code général des collectivités territoriales s'appliquent au syndicat.

7.1 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Il est le chef des services du syndicat. Il représente en justice le syndicat.

7.2 - Le Bureau

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs, taxes ou redevances correspondant aux services assurés;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

7.3 - Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Les séances du comité syndical sont publiques, celles du Bureau ne le sont pas. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 8 : dispositions financières

~~8.1 - Le Budget du syndicat~~ pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué. *Copies des budgets et des comptes du syndicat sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. Le syndicat récupère tous les réseaux des Communes membres en gestion et s'occupera des amortissements de ces réseaux.*

8.2 - Ressources du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 2° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3° Les subventions de l'Etat, de la région, du département, *de l'Europe* et des communes ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; *eau et assainissement*
- 6° Le produit des emprunts.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Le syndicat peut également être dissous, sur la demande motivée de la majorité des conseils intéressés et l'avis de la commission permanente du Conseil Général, par arrêté du Préfet.

L'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat et des éventuelles modifications statutaires.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/39-002

**fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.113-1 à L.113-5 et les articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles L.131-1, L.133-10, L.213-24, L.214-12, R.213-41, R.261-9, R.261-11 du nouveau Code Forestier ;

VU les articles 555, 1708 à 1751 et 1764 à 1778 du Code Civil ;

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2646 du 29 décembre 2010 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2015119-004 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence émis le 24 février 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-2646 du 29 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 - Définitions et délimitations

L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

Il s'agit d'alpages, de landes, de parcours, de bois et forêts relevant ou ne relevant pas du régime forestier, ainsi que des prairies naturelles ou temporaires.

Le terme « alpage » désigne les unités géographiques situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures exploitées temporairement, sans retour journalier du troupeau sur l'exploitation.

Article 3

Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans tout le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conventions s'appliquent également aux équipements et aux bâtiments utiles à l'éleveur supportés par les terrains désignés dans cet arrêté.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Si d'autres contrats sont signés antérieurement ou pendant la durée de la convention pluriannuelle de pâturage, ils devront être portés à la connaissance du titulaire de la convention par écrit.

Si le pâturage est inclus dans un périmètre soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires, le propriétaire en informera le titulaire de la convention pluriannuelle par écrit.

Article 4 - Capacité de pâturage et type de bétail autorisé

La capacité totale du pâturage est mentionnée en nombre d'animaux ou en Unité de Gros Bétail (UGB).

La possibilité d'une variation du chargement est précisée dans la convention.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui à la date du début du pâturage annuel objet de la convention.

Les espèces autorisées sont précisées et mentionnées (ovins, caprins, bovins, équidés, ou autre espèce).

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale (débroussaillage, ...) permettant l'augmentation de la ressource fourragère seront réalisés.

La convention précise le montant supplémentaire en cas de dépassement du chargement.

Article 5 - Cas du pâturage en forêt

Lorsque le pâturage est réalisé en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire (Office National des Forêts) est nécessaire. Il doit en plus être accompagné d'un arrêté préfectoral spécifique lorsque le pâturage est exercé par d'autres animaux que des ovins, bovins, équins ou porcins (L.137-1, L.146-1, L.321-6 et L.321-11 du Code Forestier).

Lorsque des espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale (AFP) relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'AFP qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues aux articles L.481-3 et L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime.

S'il existe, le preneur s'engage à respecter le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion, lequel devra être annexé à la convention.

Dans toute forêt en cours de régénération (après plantation, coupe d'ensemencement ou coupe rase), le pâturage peut être proscrit pendant une durée donnée. Le prix de la location sera diminué proportionnellement à la surface mise en défens.

Article 6 - Durée de la convention

Les conventions pluriannuelles sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.

A l'échéance de la convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale, sauf si l'une ou l'autre des parties donne un congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Article 7 - Enregistrement

Toute convention d'une durée supérieure à 12 ans doit être passée sous la forme d'un acte notarié, publiée à la Conservation des Hypothèques et soumise à la taxe de publicité foncière (Loi 2011-331 du 28 mars 2011 - décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Article 8 - Catégories de terrains et valeur locative des terrains

Les terrains, classés en trois catégories, sont affectés d'une note selon les tableaux ci-dessous (le nombre de point maximum correspond à la qualité maximum):

CATÉGORIE	NOTE
ALPAGES	
Situation de l'alpage (exposition, relief, précocité,...) et accessibilité	0 à 30 points
Présence d'équipement (cabane, parc de contention ou de tri, captage, abreuvoir, impluvium, ...)	0 à 35 points
Qualité et durée de l'estive (végétation, type et taille de troupeau, mode de gardiennage,...)	0 à 35 points
NOTE TOTALE	
CATÉGORIE	
LANDES - PARCOURS	
Nature et qualité des sols	0 à 20 points
Absence de genêts, de buissons et broussailles, qualité de la ressource fourragère ...	0 à 40 points
Commodités d'accès, présence d'équipements (cabane, parc de contention	0 à 30 points

CATÉGORIE	NOTE
ou de tri, captage, abreuvoir, impluvium, ...)	
Présence de feuillus (chênes à glands notamment)	0 à 10 points
NOTE TOTALE	
BOIS - FORÊTS	
Les arbres et les broussailles ne laissent pas une grande place à l'herbe ; les espèces fourragères sont de qualité médiocre	0 à 25 points
La pelouse s'installe entre les arbres (bois de chênes ouverts et pinèdes ouvertes). Elle est parsemée de broussailles, de litières de feuilles ou d'aiguilles sèches et de cailloux. Parmi les espèces fourragères médiocres présentes, on commence à trouver quelques bonnes fourragères éparses.	26 à 65 points
La pelouse tapisse le sol entre les arbres très espacés. Les principales espèces fourragères présentes sont de bonne qualité. Ce milieu est aussi celui des vergers de châtaigniers au plat.	66 à 100 points

Après notation, et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 0 et 100.

La valeur locative à l'hectare des alpages, landes – parcours et bois - forêts, est égale au maximum des sommes retenues, dans la fourchette définie à l'article 10, multipliée par le coefficient de la grille ci-dessous :

NOTE OBTENUE	COEFFICIENT MODULATEUR % €/HA
De 0 à 25 points	0,25
De 26 à 45 points	0,45
De 46 à 65 points	0,65
De 66 à 85 points	0,85
> à 86	1

Article 9 - Loyer de la convention

Le montant annuel du loyer de la convention est fixé en monnaie et exprimé en euros

Il est compris entre des maxima et des minima à l'hectare fixés ci-après pour l'année 2015 :

	Minimum / ha	Maximum / ha
Alpages- Pelouse	3,68	14,73
Landes-parcours, Bois et forêts	1,85	7,37

Le maximum et le minimum sont actualisés annuellement selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Le loyer annuel pour les anciens prés de fauche est compris entre 20 et 40 €/ha.

Le paiement est payable à terme échu à la date de paiement mentionnée dans la convention.

Article 10 - Montant du loyer et révision de la valeur locative

Le montant annuel du loyer résulte de l'addition des composantes suivantes :

- pour chaque catégorie de ressource pastorale, la multiplication entre le nombre d'hectares et la valeur locative à l'hectare calculée pour cette ressource ;

- Présence de bâtiments d'exploitation, de points d'eau aménagés, de clôtures en bon état, de parc de contention ou de tri, de piste d'accès, etc... + 10 à 20 %.

Seuls sont comptés les équipements fournis par le propriétaire.

Le loyer sera actualisé annuellement ou à chaque échéance de la convention selon les dispositions prises lors de la signature de la convention et selon la variation de l'indice national du fermage.

Les valeurs locatives fixées à l'article 8 pourront être révisées au renouvellement de la convention.

Article 11 - État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou lors du renouvellement ou dans le mois suivant celui-ci. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres lors de l'entrée en jouissance.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, au terme de la convention, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres au cours de la convention écoulée.

Article 12 - Période(s) de jouissance

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens sont déterminées par accord entre les parties.

Article 13 - Travaux d'aménagement et d'équipement

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite de l'amortissement calculé. En cas de litige, se référer à l'article 555 du Code Civil.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

Article 14 - Impôts et taxes

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 15 – Autorisation d'exploiter

Le preneur doit être en conformité avec le Schéma de Contrôle des Structures.

Article 16 - Règlement sanitaire

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 17 - Résiliation

Le propriétaire peut résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 - Contrat type

Un modèle de convention pluriannuelle de pâturage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 19 - Contestations

Les contestations à l'application des conventions pluriannuelles de pâturage sont portées devant le Tribunal des Baux ruraux.

Néanmoins en cas de litige, avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou de son représentant,
- du Président du CERPAM, ou de son représentant,
- du Président d'ESTIVALP, ou de son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées :

- du directeur de l'ONF ou de son représentant si des surfaces boisées relevant du régime forestier sont concernées,
- du président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

Article 20- Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 21 - Application et publication

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

régie par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, du Code Civil
et de l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux
Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

ENTRE les soussignés,

Mme, M.

désigné le PROPRIÉTAIRE, demeurant à

ET

Mme, M.

désigné le PRENEUR, demeurant à

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ la présente Convention Pluriannuelle de Pâturage, conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location des parcelles cadastrales suivantes :

La nature des surfaces pastorales ou sylvo-pastorales est précisée selon les codes suivants :

L : landes, B : bois, BF : futaies feuillues, BM : futaies mixte, BP : peupleraies, BS : taillis sous futaies, BT : taillis simples, BR : futaies résineuses, PH : herbages, P : pré, PA : "pâtures et pâturage, PC : pacage, LB : landes boisées.

Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral	Superficie		Nature réelle	Observations Présence de bâtiment(s) ou d'équipement(s)
			ha	a		
TOTAL DE LA SUPERFICIE						

La capacité totale du pâturage est deUnité de Gros Bétail (UGB), une surcharge de % est tolérée.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB,
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB,
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB

Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui des animaux à la date de début du pâturage annuel objet de la convention.

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale seront réalisés (débroussaillage,...).

Pour tout dépassement de la capacité de pâturage indiquée ci-dessus, il sera demandé un prix par bête supplémentaire de € / ovin ou de € / bovin ou équidé.

Le cas échéant, le propriétaire peut demander au preneur de lui adresser la liste des éleveurs et du nombre de bêtes présent pour chacun d'entre-eux.

Le propriétaire peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer un comptage des animaux sur l'unité pastorale, en demandant au preneur le moment optimal.

Article 2 : TYPE DE BETAIL AUTORISE

Le but est exclusivement pastoral.

Les parties conviennent que les animaux suivants sont autorisés :

	<i>Rayer la mention inutile</i>	Nombre autorisé
Bovins	autorisé- non autorisé	
Ovins	autorisé- non autorisé	
Caprins	autorisé- non autorisé	
Équidés	autorisé- non autorisé	
Autres	autorisé- non autorisé	

Un accord du propriétaire est indispensable en cas de modification des espèces .

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux, annexé à la convention, est obligatoirement établi.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de un mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement.

L'état des lieux est rédigé en double exemplaire.

Le propriétaire pourra annuellement en fin de période de pâturage vérifier avec le preneur cet état des lieux.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de années* consécutives et entières qui prendront cours le.....pour se terminer le

A l'issue de cette période, la convention se renouvelle tacitement par période identique à celle indiquée ci-dessus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un an avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, les périodes de pâturage sont comprises entre leet le

* **La durée minimale de la convention est de 5 ans** (article L.481-1 du Code Rural).

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS

5.1 Jouissance

L'utilisation de l'espace pastoral est réalisée en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage.

La capacité de pâturage est évaluée avec la grille établie par le CERPAM.

En cas de litige, la commission de conciliation peut-être saisie. Elle peut demander une expertise technique qui pourra engager une charge financière.

5.2 Investissement

Le propriétaire peut autoriser le preneur à effectuer des travaux.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il doit en avertir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de leur réalisation. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif. A défaut de réponse, l'investissement est réputé être autorisé par le propriétaire.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur peut bénéficier en fin de convention d'une indemnisation telle que mentionnée à l'article 555 du Code Civil, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents.

A la signature de la présente convention, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

-
-
-
-

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du preneur et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

La majoration de la valeur locative ne peut dépasser le pourcentage d'autofinancement du propriétaire pour les investissements.

5.3 État sanitaire des animaux

Le preneur doit se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département.

5.4 Obligations du preneur

La sous-location est interdite.

Le preneur s'engage à entretenir et maintenir le pâturage en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale.

Il s'engage à entretenir et maintenir en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux : parcs, clôtures et abreuvoirs notamment. Dans le cas contraire, l'article 9 s'applique.

À la fin de la période de pâturage annuel, le preneur assure la dépose des fils de clôture, ainsi que la vidange de l'alimentation en eau de la cabane et des abreuvoirs (si elle existe). Il rebranche cette alimentation en début de période de pâturage.

Il prend à sa charge, pendant la période de location, l'assurance des risques locatifs ainsi qu'une responsabilité civile.

Le preneur évacue les déchets non biodégradables. Il maintient en bon état de propreté et d'hygiène les locaux mis à sa disposition dans la présente convention.

Si le preneur cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol ou à des équipements divers ou si la présente convention n'est pas respectée, elle peut être résiliée par le propriétaire. Ces dégâts doivent être constatés par un expert désigné d'un commun accord par les deux parties. La dénonciation s'effectue avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5. Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives, afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée.

Il est tenu de prévenir le preneur lorsque le bien est utilisé à d'autres fins.

Le propriétaire est tenu de prévenir le preneur des contraintes réglementaires et contractuelles qui s'imposent sur le fonds loué (périmètre de protection rapproché, droit de passage, Parc National, réserve de chasse, zones en défens, ...); notamment les contraintes suivantes :

-
-
-
-

Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive du propriétaire, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

Article 6 : MULTI-USAGE

La convention ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Lors de la signature de la présente convention les contrats suivants sont présents :

-
-
-

Article 7 : PARTIES BOISÉES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence, ou du projet d'établissement, d'un Plan Simple de Gestion et lui porte à connaissance les contraintes générales qui peuvent en découler ainsi que les obligations issues du nouveau Code Forestier.

Article 8 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Le preneur déclare être en règle avec le schéma de contrôle des structures.

Article 9 : REGLEMENT SANITAIRE

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental (ou aux ICPE) pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 10 : RÉGLEMENTATION ET LITIGE

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil (article 1708 et suivants) en matière de contrat de location pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention ni dans l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 et qui ne correspondent pas aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux - 1 boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS.

Néanmoins en cas de litige et avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie dans le but de trouver un arrangement. Sa composition est définie dans l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux conventions pluriannuelles de pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de : €
que le preneur s'oblige à payer à terme échu le de chaque année,

Le loyer est actualisé annuellement* ou à chaque échéance* (*rayer la mention inutile) selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Article 12 : RÉSILIATION

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois.

Résiliation par le propriétaire :

Le non-paiement du loyer à son terme annuel entraîne la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par le preneur

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance selon les modalités définies à l'article 4.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

S'il y a des frais d'enregistrement, ils sont à la charge du preneur* / à la charge du propriétaire * / à la charge des deux selon la répartition suivante* :

(*rayer les mentions inutiles)

Fait en 3 exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties et un pour l'enregistrement aux impôts si nécessaire).

Fait à le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"

Le preneur
NOM, Prénom, Qualité

Le propriétaire
NOM, Prénom



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 mai 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-139-005

portant autorisation pluriannuelle de prélèvements
individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le
bassin versant du Lauzon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1, et L.214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010 désignant le bassin versant du Lauzon comme Zone de Répartition des Eaux ;
- Vu** la demande d'autorisation pluriannuelle portée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence au nom des pétitionnaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-338-0011 de 4 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le bassin versant du Lauzon ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis émis le 30 avril 2015 par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées le 16 avril 2015 ;

Considérant que les demandes des irrigants regroupées dans le dossier soumis à enquête publique contribuent à l'objectif de réduction des prélèvements en eau sur le bassin versant du Lauzon ;

Considérant la nécessité de réaliser une évaluation à mi-parcours des efforts accomplis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Demandeurs

Les pétitionnaires figurant sur la liste des préleveurs annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation ou de distillation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvements

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée de dix ans les dix-huit prélèvements figurant sur la liste définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période de prélèvement

Les prélèvements dans le milieu pourront avoir lieu du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit autorisé

Le débit maximal de prélèvement est fixé pour chaque préleveur dans le tableau situé en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes maximums autorisés

Les volumes maximums prélevables par irrigants sont fixés en annexe 4 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau des canaux d'irrigation

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, etc.) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sera informé au moins huit jours avant de la date retenue pour la première mise en eau et des modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A. des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisés, sans formalités préalables, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 8 : Mesures

Pompage

Le pompage devra disposer d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire, pour lequel une courbe de correspondance entre consommation et débit pompé devra être fournie au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Prélèvement gravitaire

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Quel que soit le système de mesure, le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour être éventuellement mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence avant le 30 juin pour l'année 2015 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau.

ARTICLE 10 : Clause de révision à mi-parcours

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, une évaluation sera réalisée à mi-parcours, c'est-à-dire avant la campagne 2020. Les mesures pourront alors être adaptées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande des permissionnaires ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite annuellement et des modifications du débit dérivé pour être réalisées.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté sera conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes du bassin versant pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire concerné et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes du bassin versant du Lauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Liste des préleveurs du bassin versant du Lauzon
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
<i>Exploitants individuels</i>			
Jean-Pierre PELLEGRIN	Le Petit Joncas, route de St Etienne	04230	Montlaux
Jean-Pierre RASPAIL	Les Raffins, le Village	04230	Revest St Martin
<i>Sociétés agricoles</i>			
GAEC Le Coulet	Le petit Bayard	04230	Cruis
GAEC de la Grange et des Faisses	Route de Sigonce	04230	Montlaux
GAEC du Lardeyret	La petite Bastide	04300	Forcalquier

ANNEXE 2

Liste des points de prélèvement du bassin versant du Lauzon
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	LIEU-DIT	ORIGINE
<i>Exploitants individuels</i>			
X13AI02	Jean-Pierre PELLEGRIN	Le Petit Joncas	Source
X13CI03	Jean-Pierre RASPAIL	Courdier	Ruissellement
<i>Sociétés agricoles</i>			
X13AI01	GAEC Le Coulet	La Coste	Source
X13AI03	GAEC de la Grange et des Faisses	La Grange	Source
X13BI01	GAEC du Lardeyret	Aris	Rivière

ANNEXE 3

Débits maximums autorisés
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	DÉBIT MAXIMUM	DÉBIT DE REPRISE
<i>Exploitants individuels</i>			
X13AI02	Jean-Pierre PELLEGRIN	1 m ³ /h	20 m ³ /h
X13CI03	Jean-Pierre RASPAIL	-	-
<i>Sociétés agricoles</i>			
X13AI01	GAEC Le Coulet	1 m ³ /h	30 m ³ /h
X13AI03	GAEC de la Grange et des Faisses	11 m ³ /h	40 m ³ /h
X13BI01	GAEC du Lardeyret	10 m ³ /h	60 m ³ /h

ANNEXE 4

Volumes maximums autorisés pour l'irrigation individuelle

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	REVENUE (M ³)	SURFACE	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	ETIAGE	TOTAL
Jean-Pierre PELLEGRIN	3000	16	300	3100	3100	4250	5800	3650	500	6950	20700
Jean-Pierre RASPAIL	2000	1	0	0	0	450	400	900	700	0	2450
GAEC Le Coulet	8000	7,0	0	0	0	4200	6300	5600	0	3900	16100
GAEC de la Grange	1800	23	0	1320	3370	11300	15200	13900	2150	29450	47250
GAEC du Lardevret	1000	48	0	13750	13750	5600	5200	8200	5600	18000	52100



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-139-006
portant autorisation pluriannuelle de prélèvements
individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le
bassin versant du Largue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1, et L.214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010 désignant le bassin versant du Largue comme Zone de Répartition des Eaux ;
- Vu** la demande d'autorisation pluriannuelle portée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence au nom des pétitionnaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-338-0010 du 4 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le bassin versant du Largue ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis émis le 30 avril 2015 par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées le 16 avril 2015 ;

Considérant que les demandes des irrigants regroupées dans le dossier soumis à enquête publique satisfont l'objectif de réduction des prélèvements en eau sur le bassin versant du Lague ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Demandeurs

Les pétitionnaires figurant sur la liste des préleveurs annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation ou de distillation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvements

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée de dix ans les dix-huit prélèvements figurant sur la liste définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période de prélèvement

Les prélèvements dans le milieu pourront avoir lieu du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit autorisé

Le débit maximal de prélèvement est fixé pour chaque préleveur dans le tableau situé en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes maximums autorisés

Les volumes maximums prélevables par irrigants sont fixés en annexe 4 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau des canaux d'irrigation

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, etc.) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sera informé au moins huit jours avant de la date retenue pour la première mise en eau et des modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A. des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisés, sans formalités préalables, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 8 : Mesures

Pompage

Le pompage devra disposer d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire, pour lequel une courbe de correspondance entre consommation et débit pompé devra être fournie au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Alpes de Haute-Provence.

Prélèvement gravitaire

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Quel que soit le système de mesure, le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour être éventuellement mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence avant le 30 juin pour l'année 2015 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau.

ARTICLE 10 : Clause de révision à mi-parcours

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, une évaluation sera réalisée à mi-parcours, c'est-à-dire avant la campagne 2020. Les mesures pourront alors être adaptées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande des permissionnaires ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite annuellement et des modifications du débit dérivé pour être réalisées.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le bénéficiaire dans un délai de trois mois.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté sera conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes du bassin versant pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire concerné et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes du bassin versant du Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Liste des préleveurs du bassin versant du Largue
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
<i>Exploitants individuels</i>			
Angelvin Alain	La Fare	04110	Reillane
Chaillol Eric	Campagne Dumaine	04110	Villemus
Corbon Brigitte	La Pourcine	04300	Limans
Musseri Sylvain	Bergerie Saint Victor	04280	Cereste
<i>Sociétés agricoles</i>			
GAEC du Clot de Bernard	Le Thoron	04300	Limans
GAEC de la Lure	Campagne Marlanson	04230	Saint Etienne les Orgues
GAEC Lure Luberon	Le moulin Brun	04110	Aubenas les Alpes
GAEC de la Queyrade	La Queyrade	04110	Villemus
GAEC des Rivarels	Campagne les Rivarels	04150	Banon
EARL Terre de Lure	Les Fugons	04230	Ongles
GAEC de la Tourache	Domaine de Moutet	04300	Forcalquier
<i>Autres structures</i>			
Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas les Alpes	Quart Garenne	04870	Saint Michel l'Observatoire
SCA la Laye	Le Jas	04300	Limans

ANNEXE 2

Liste des points de prélèvement du bassin versant du Largue
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	LIEU-DIT	ORIGINE
<i>Exploitants individuels</i>			
X15CI01	Angelvin Alain	Bourget	Rivière
X15CI02		La Fare	Prélèvement
X15DI01	Chaillol Eric	Blanqui	Rivière
X15HI05	Corbon Brigitte	Segries	Source
X15CI03	Musseri Sylvain	Valvissorgues	Rivière
<i>Sociétés agricoles</i>			
X15HI02	GAEC du Clot de Bernard	Le Clot de Bernard	Rivière
X15HI03		Plaine de Roubine	Rivière
X15HI06	GAEC de la Lure	Les granges	Source
X15BI02	GAEC Lure Luberon	Baule	Rivière
X15BI03		Pradel-pary	Rivière
X15DI02	GAEC de la Queyrade	Le moulin	nappe
X15DI03		La Queyrade	Rivière
X15DI04		Dumaine	Rivière
X15AI01	GAEC des Rivarels	Aiguebelle	Source
X15HI01	EARL Terre de Lure	Le Moulin	Rivière
X15LI01	GAEC de la Tourache	La Tourache	Reprise
<i>Autres structures</i>			
X15BI01	Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas les Alpes	Le pont	Rivière
X15HI04	SCA la Laye	Les ormeaux	Prélèvement

ANNEXE 3

Débits maximums autorisés
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	DÉBIT MAXIMUM	DÉBIT DE REPRISE
<i>Exploitants individuels</i>			
X15CI01	Angelvin Alain	36 m ³ /h	-
X15CI02		24 m ³ /h	-
X15DI01	Chaillol Eric	16 m ³ /h	80 m ³ /h
X15HI05	Corbon Brigitte	1 m ³ /h	15 m ³ /h
X15CI03	Musseri Sylvain	5 m ³ /h	-
<i>Sociétés agricoles</i>			
X15HI02	GAEC du Clot de Bernard	30 m ³ /h	-
X15HI03		30 m ³ /h	-
X15HI06	GAEC de Lure	-	50 m ³ /h
X15BI02	GAEC Lure Luberon	50 m ³ /h	-
X15BI03		60 m ³ /h	-
X15DI02	GAEC de la Queytrade	10 m ³ /h	80 m ³ /h
X15DI03		10 m ³ /h	80 m ³ /h
X15DI04		10 m ³ /h	80 m ³ /h
X15AI01	GAEC des Rivarels	1 m ³ /h	-
X15HI01	EARL Terre de Lure	10 m ³ /h	40 m ³ /h
X15LI01	GAEC de la Tourache	-	100 m ³ /h
<i>Autres structures</i>			
X15BI01	Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas les Alpes	15 m ³ /h	-
X15HI04	SCA la Laye	1 m ³ /h	-

ANNEXE 4

Volumes maximums autorisés pour l'irrigation individuelle

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	RETENUE (m³)	SURFACE	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	ETIAGE	TOTAL
Angelvin Alain	-	1	150	150	350	1150	1 400	1 100	300	3 000	4 600
Chaillol Eric	2 000	13	600	1 950	4 200	4 000	7 000	7 000	750	15 000	25 500
Corbon Brigitte	50	2,4	0	0	300	1 770	1 770	1 590	780	4 000	6 000
Musseri Sylvain	0,3	1	300	300	600	1 400	1 400	1 400	600	3 400	6 000
GAEC du Clot de Bernard	-	15	0	0	1 400	6 500	8 100	8 100	4 400	20 500	28 500
GAEC de Lure	20 000	20	0	0	0	4 000	8 000	8 000	4 000	5 000	24 000
GAEC Lure Luberon	-	37,5	1 750	3 350	8 200	22 200	31 900	29 100	8 700	70 000	105 000
GAEC de la Queytrade	20 000	70	4 000	11 300	20 000	20 400	31 600	31 600	3 300	66 500	122 000
GAEC des Rivarels	100	-	0	0	0	100	800	300	0	1 100	1 200
EARL Terre de Lure	5 000	16	0	0	3 000	4 200	10 400	10 400	1 200	22 000	29 000
GAEC de la Tourache	42 000	27	0	0	1 400	15 700	17 600	15 000	7 300	8 500	57 000
Distillerie	100	-	0	0	0	100	800	300	0	1 100	1 200
SCA la Laye	0	-	200	200	200	200	200	200	200	600	1 400

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

19 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015139.011

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à
prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des
Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2015-2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020
approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-2020 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la
réunion du 22 avril 2015 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 avril au 15 mai 2015 par rapport au nombre minimum
et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département
des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-119.006 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme
Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
1	Chambeyron	28	56
2	Le Grand Berard	50	99
3	Louis XVI	15	31
4	Siguret	35	71
5	Chapeau de gendarme	40	81
6	Seolane	80	161
7	L'estrop	36	73
8	Pelat	37	74
9	Le Grand Coyer	36	72
10	Mourre de Simanice	38	76
11	La barre des dourbes	23	45
12	Lure	34	68
13	Le vanson	37	74
14	Lachanau	34	68
15	Bramafan	28	56
16	Le blayeul	29	58
17	Clos la cime	11	22
18	La Palud	34	68
19	L'aup	7	15
20	Les gorges du Verdon	49	97
21	Le teillon	33	66
22	Chamatte	61	121
23	Chabran Gourdan	23	46
24	Leruch	48	96
25	Le Poil	37	75
26	L'allier	20	41
27	Cordeuil	13	25
28	Gache Jouere	24	50
	La gomberge-sommet du ruth	14	28
	À prélever Quota chamois	954	1913 1930

II - MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	3	5
103	Bouchier	2	3
104	Le caduc	15	31
105	L'estrop	16	32
106	La Barre des Dourbes	89	178
107	Le vancon	4	8
108	Les monges	28	57
109	Les graves	0	0
110	Picogu	7	12
	à prélever Quota mouflon	184	367 380

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	214	329
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	124	190
203	vallée du Coulomp	220	338
204	gorges du Verdon	259	399
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	260	400
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	197	303
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	192	295
208	Vanson, Bas Sasse et Durance	222	342
209	vallées des Duyes et Bléone	272	419
210	vallée de l'Asse	159	244
211	Vallées du Colostre et Verdon	169	260
212	Vallées du Largue et Durance	96	147
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	200	308
214	Vallée du Jabron	105	161
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	129	199
	à prélever Quota chevreuil	2818	4334 4350

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	112	140
202	Haut Verdon	33	41
203	Entrevaux	81	101
204	gorges du Verdon	3	4
205	les Trois Asses	5	7
206	Seyne les alpes	12	15
207 et 208	bas Sasse et bas Vançon	6	8
211	Greoux les Bains	0	0
212	Largue	28	35
213	Lauzon Calavon	138	172
214	Jabron	59	74
215	Defends Lauzon	7	9
	à prelever Quota cerf	484	606 620

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
213	Cruis	3	5
215	Montlaux-Sigonce	6	8
	à prélever Quota daim	9	13 20

VI – CERF SIKA

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Greoux les Bains	2	2
	à prélever Quota cerf sika	2	2 2

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.


La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER



ARRETE PREFECTORAL N° 2015 140-007
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2015

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0006 du 12 décembre 2014 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2015 ;
- VU la demande reçue le 31 octobre 2014 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 11 février 2015 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis favorable en date du 13 février 2015 de l'Office National des Forêts ;

.../...

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 20 avril 2015 au 10 mai 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2014346-0006 du 12 décembre 2014 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 20 juin 2015 au Dimanche 20 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

.../...

ARTICLE 4 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06)..

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée «La Truite du Haut-Verdon» de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MBKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-142 - 020

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau
du bassin versant de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

Vu les consultations auprès des services et organismes consultés le 07 novembre 2014 et les avis formulés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale des Irrigants de l'Asse qui s'est réunie le 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Berges de l'Asse le 4 février 2015 ;

Considérant que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Asse répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Asse est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Vingt-huit (28) communes font partie du périmètre du bassin versant de l'Asse et sont concernées par le PGRE.

Barrême	Chaudon Norante	Majastres	Saint Julien d'Asse
Beynes	Clumanc	Mézel	Saint Jurs
Blieux	Entrages	Moriez	Saint Lions
Bras d'Asse	Entrevennes	Oraison	Senez
Brunet	Estoublon	Saint André les Alpes	Tartonne
Castellane	Lambruisse	Saint Jacques	Valensole
Chateauredon	Le Castellet	Saint Jeannet	Villeneuve

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse aux :

- préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 28 communes situées dans le périmètre du bassin versant de l'Asse ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille.

.../...

Le Syndicat Mixte des Berges de l'Asse est tenu d'informer l'ensemble des structures collectives d'irrigation du bassin versant. Les maires doivent quant à eux informer les irrigants individuels de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public dans les préfectures des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du syndicat mixte des berges de l'Asse et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 29 MAI 2015

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015 - 149 - 03

Autorisant **M. Jean-Luc FERRAND** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MEOLANS-REVEL, SELONNET, SEYNE-LES-ALPES et LE VERNET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 28 mai 2015 par M. Jean-Luc FERRAND sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Jean-Luc FERRAND conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ou en bâtiment ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de M. Jean-Luc FERRAND constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de bovins de M. Jean-Luc FERRAND a été attaqué le 27 mai 2015 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

Considérant que le troupeau de M. Jean-Luc FERRAND se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 10 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 106 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc FERRAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Jean-Luc FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 04 106 659 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

M. Jean-Luc FERRAND s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Benjamin FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 8717 B ;
- M. Daniel JAUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 109 950.

En outre M. Jean-Luc FERRAND peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Jean-Luc FERRAND dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MEOLANS-REVEL, SELONNET, SEYNE-LES-ALPES et LE VERNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Jean-Luc FERRAND respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Luc FERRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Luc FERRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Hamel-Francis MEKACHERA



Préfet des Alpes de Haute-Provence

Département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT n°2015-140-006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDAPH)

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans sa partie législative et réglementaire,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241.5 à L.241.11 et R.241.24 à R.241.34,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° D-II-CG-2 en date du 16 décembre 2005 portant sur la Maison départementale des personnes handicapées (convention constitutive et désignation des membres),
- Vu la délibération n°D-V-SAJ-3 du 24 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées des Alpes de Haute-Provence » signée le 19 décembre 2005, et ses avenants,
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du Département,

- **ARRETENT**

Article 1 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 241-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

- 1) Titulaire : Evelyne FAURE, conseillère départementale
Suppléant 1 : Jean Christophe PETRIGNY, conseiller départemental
Suppléant 2 : La Directrice générale adjointe au Pôle « Solidarités » du Département
Suppléant 3 : Le Directeur délégué au Pôle « Solidarités » du Département
- 2) Titulaire : Delphine BAGARRY, conseillère départementale
Suppléant 1 : Pierre POURCIN, Vice-Président du conseil départemental
Suppléant 2 : L'adjoint au chef du service central vieillesse handicap chargé des prestations sociales du Département
Suppléant 3 : Le responsable de l'unité budget comptabilité du service central vieillesse handicap du Département
- 3) Titulaire : Alberte VALLEE, conseillère départementale
Suppléant 1 : Brigitte REYNAUD, conseillère départementale
Suppléant 2 : Le chef du service central vieillesse handicap du Département
Suppléant 3 : Le chef du service central de l'aide sociale à l'enfance du Département
- 4) Titulaire : Stéphanie COLLOMBERO, conseillère départementale
Suppléant 1 : Geneviève PRIMITERA, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant 2 : L'adjoint (chargé du contrôle des établissements) au chef de service central vieillesse handicap du Département
Suppléant 3 : Le contrôleur tarificateur des établissements du service central vieillesse handicap du Département

Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- 1) Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- 2) Le Directeur de l'unité territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- 3) Le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- 4) Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- 1) Titulaire : le Directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant
Suppléant 1 : Un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF)
Suppléants 2 et 3 : Des représentants de la Mutualité sociale agricole (MSA)
- 2) Titulaire : le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant
Suppléant 1 : Un représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
Suppléants 2 et 3 : Des représentants de la Caisse maladie régionale (CMR)

Un représentant d'une organisation professionnelle d'employeurs

- Titulaire : Un représentant de l'Union des entreprises des Alpes de Haute-Provence (UDE 04)
Suppléants 1 et 3 : Des représentants de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)
Suppléant 2 : Un représentant de l'Union des entreprises 04 (UDE)

Un représentant d'une organisation syndicale de salariés ou de fonctionnaires

- Titulaire : Un représentant de l'Union départementale des syndicats autonomes (UNSA)
Suppléants 1 et 3 : Des représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Suppléant 2 : Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Un représentant d'une association de parents d'élèves

- Titulaire : Un représentant de la Fédération départementale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
Suppléant 1 : Un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
Suppléants 2 et 3 : Des représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

- 1) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association régionale pour l'intégration (ARI) désignés par l'association
- 2) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) désignés par l'association
- 3) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association des paralysés de France (APF) désignés par l'association
- 4) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) désignés par l'association
- 5) Un titulaire et deux suppléants représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques Alpes de Haute-Provence (UNAFAM) désignés par l'association
- 6) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) Provence Alpes Côte d'Azur désignés par l'association
- 7) Un titulaire et trois suppléants représentant l'association Chemin d'espoir désignés par l'association

8) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

Le Vice-Président du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)

9) Deux membres à voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

1) Un titulaire et trois suppléants représentant le Centre d'accueil spécialisé (CAS) de Forcalquier désignés par l'établissement

2) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) désignés par l'association

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat, est de quatre ans renouvelable.

Article 3 :

La liste nominative des membres de la Commission des droits et de l'autonomie est annexée au règlement intérieur de la Commission des droits et de l'autonomie.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que Monsieur le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Digne-les-bains, le 20 MAI 2015

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Patricia WILLAERT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

